



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 4 mai 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

BASTIEN VASSEUR

Cercle 93-Montpellier Water-Polo (Elite Masculin)

Récidive (Contestations des décisions arbitrales)

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 20 avril 2022 opposant le Cercle 93 au Montpellier Water-Polo, dont il est membre, Monsieur VASSEUR a été sanctionné d'une EDA pour contestations.

Cependant, lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 30 octobre 2021, qui a opposé l'équipe du Montpellier Water-Polo, dont il était membre, à l'équipe du Team Strasbourg, Monsieur VASSEUR avait été sanctionné d'une EDA pour inconduite suite à un jet de ballon en direction des officiels. Il avait alors été suspendu de deux matchs dont un avec sursis conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire.

De plus, lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 8 janvier 2022 opposant l'équipe de Sète Natation à celle du Montpellier Water-Polo, dont il était membre, Monsieur VASSEUR avait été sanctionné d'une EDA 4+P pour avoir frappé intentionnellement un adversaire. Etant alors en situation de récidive, Monsieur VASSEUR a été convoqué le 19 janvier 2022 devant l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) qui l'avait alors sanctionné de trois matchs ferme de suspension.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur VASSEUR a fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match Championnat de France Elite Masculin du 20 avril 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 au Montpellier Water-Polo ;
- Qu'en outre l'amplitude temporelle des infractions disciplinaires susmentionnés est inférieure à 6 mois ;
- Qu'ainsi la conséquence des faits et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Bastien VASSEUR de (4) quatre matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.